

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>				
										✓				
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>				

No. 181

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour mieux assurer l'indépendance du  
parlement.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 9 avril  
1856.

Seconde lecture, mercredi, 16 avril 1856.

---

HON. M. CAMERON.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL  
YONGE STREET.

## Acte pour mieux assurer l'indépendance du parlement.

**P**OUR mieux assurer la liberté et l'indépendance du parlement ;— Préambule.  
 A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toute personne qui, directement ou indirectement lui-même ou par  
 aucune personne pour lui ou pour son usage, au profit ou pour son  
 5 compte, entreprendra, exécutera, aura ou remplira en tout ou en partie,  
 aucun contrat ou engagement fait ou consenti avec la couronne ou avec  
 aucun département ou officier du gouvernement, pour ou au nom du  
 service public, sera inhabile à être élu ou à siéger ou voter comme  
 membre de l'assemblée législative durant le temps qu'il exécutera, aura  
 10 ou remplira tel contrat ou engagement ou aucune part ou partie d'icelui  
 ou aucun profit ou émoluments en provenant.

Les entrepreneurs contractant avec le gouvernement ne seront point membres.

II. Si aucun membre de l'assemblée législative accepte de la couronne  
 aucune charge ou emploi de profit ou émoluments d'une nature tempo-  
 raire, non payé par un salaire annuel ou fixe, son élection sera et elle  
 15 est par le présent déclarée nulle et un nouveau writ sera émis pour une  
 nouvelle élection comme si telle personne acceptant ainsi était réelle-  
 ment morte ; pourvu, néanmoins que telle personne pourra être élue de  
 nouveau comme si son siège ne fut point devenu vacant comme susdit.

L'acceptation d'une charge temporaire lucrative rend le siège vacant.

III. Si aucun membre de l'assemblée législative a accepté avant la  
 20 passation du présent acte, aucune charge ou emploi de profit ou d'émo-  
 lument dont les devoirs n'auront pas été complétés avant la passation  
 du présent acte et qu'il ne la résignera pas ou ne transmettra pas au se-  
 crétaire de la province une déclaration écrite, qui ne recevra pour icelle  
 aucun profit ou émoluments, dans un mois après la passation du présent  
 25 acte, le siège du dit membre sera déclaré vacant en la même manière  
 que s'il fut réellement, mais il pourra être de nouveau élu comme sus-  
 dit.

Quant aux officiers qui ont accepté avant la passation du présent acte.

IV. Rien dans le présent acte n'abrogera aucun acte ou partie d'aucun  
 acte maintenant en force pour assurer l'indépendance de l'assemblée lé-  
 30 gislative.

Certains actes n'ont pas été changés.